



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

### ARRÊTÉ n° 11-02453 instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe en « no kill » sur l'étang des Moines à Paray-le-Monial

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R. 436-23- IV,  
**Vu** l'arrêté réglementaire permanent n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral n° 10-01786 du 20 avril 2010,  
**Vu** la demande du 7 avril 2011 de M. le président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création d'un « carpodrome » sur l'étang des moines situé à Paray-le-Monial,  
**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe dite « no kill » ou « de graciation » sur l'étang des moines à Paray-le-Monial.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

**Article 2 :** seule la pêche à l'aide d'une ligne, par pêcheur, avec hameçon sans ardillon ou écrasé est autorisée.

**Article 3 :** un affichage du règlement intérieur sur le caractère « no kill » de la pêche de la carpe sera réalisé sur le site.

**Article 4 :** cette pratique est autorisée pendant la période d'ouverture de la pêche dans les eaux de la 2ème catégorie piscicole.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Charolles, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,

le

13 MAI 2011

~~Pour le Préfet~~  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

  
**Magali SELLES**